



FICHE DE LECTURE

TEXTE	Décret n°2009-938 du 28 juillet 2009	EN VIGUEUR
	Relatif à la procédure d'instruction des déclarations d'accidents du travail et maladies professionnelles	
Mots clés	Accident du travail	
En lien	<ul style="list-style-type: none">• Code de la sécurité sociale	

RESUME

Ce décret vient apporter quelques modifications à la procédure d'instruction des déclarations d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Le point de départ du délai dont dispose la caisse de sécurité sociale pour statuer sur le caractère professionnel de l'accident ou de la maladie devient la date de réception par celle-ci de la déclaration d'accident ou de maladie et du certificat médical initial (art. R441-10 du Code de la sécurité sociale).

Lorsqu'il est procédé à une enquête (en raison de réserves motivées de l'employeur ou parce que la caisse l'a estimé nécessaire), la CPAM devra informer la victime ou ses ayants droits et l'employeur, au moins dix jours francs avant de prendre sa décision, sur les éléments de l'enquête susceptibles de leur faire grief, ainsi que sur la possibilité qui leur est offerte de consulter le dossier. Cette information est faite par tout moyen permettant d'en déterminer la date de réception (art. R441-14).

Enfin, les modalités de notification de la décision de la caisse aux parties sont modifiées. Si le caractère professionnel de l'accident ou de la maladie n'est pas reconnu, la caisse en informe la victime ou ses ayants droits par tout moyen permettant de déterminer la date de réception.

L'employeur, lui, recevra la décision de prise en charge par tout moyen permettant de déterminer sa date de réception.

ECHÉANCES

Entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.